

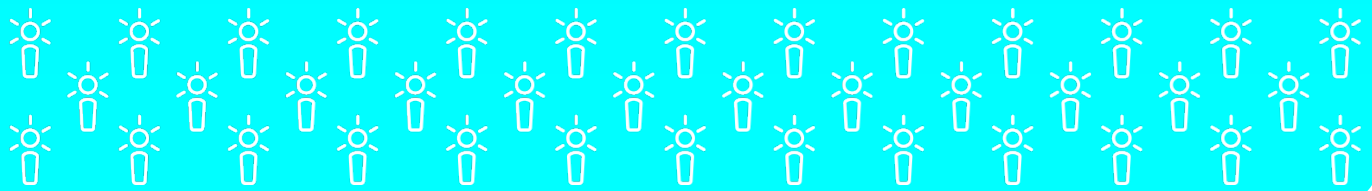


CQI aide les entreprises à exporter

Défis Innovation Québec

Guide du demandeur

En collaboration avec





Préambule

Carrefour Québec International (CQI), un organisme de promotion des exportations, a pour mission d'aider les entreprises des territoires qu'elle couvre à exporter et à innover.

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a pris l'engagement d'aider les ministères et organismes dans la recherche de solutions innovantes afin de mieux combler leurs besoins d'approvisionnement (mission ou fonctionnement).

Le MEIE a ainsi octroyé une subvention à CQI afin de mettre en œuvre les Défis Innovation Québec par le décret numéro 392-2023 du 22 mars 2023.

Ce Guide du demandeur s'inscrit donc dans le cadre des Défis Innovation Québec mis en œuvre par le MEIE.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| Présentation | 2 |
| Objectifs..... | 2 |
| Principes directeurs | 2 |
| Définitions | 3 |
| Objectifs généraux..... | 4 |
| Objectifs spécifiques..... | 4 |
| Clientèle admissible..... | 4 |
| Situation pour les regroupements d'entreprises..... | 4 |
| Clientèle non admissible..... | 5 |
| Projets admissibles..... | 5 |
| Étapes et activités admissibles | 6 |
| Activités non admissibles | 7 |
| Durée du projet..... | 7 |
| Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière..... | 8 |
| Aide financière | 8 |
| Dépenses admissibles et non admissibles..... | 9 |
| Versement de l'aide financière | 10 |
| Assistance au dépôt d'un projet | 10 |

CQI aide les entreprises à exporter





Présentation

Les ministères et organismes publics (MO) éprouvent des besoins en biens et services innovants tant pour remplir leur mission générale que pour améliorer les services qu'ils offrent à la population ou encore pour rendre plus efficaces et efficientes leurs opérations courantes.

Objectifs

De ce fait, les Défis Innovation Québec (Défis) ont pour but :

- De soutenir l'essor des entreprises québécoises en suscitant le développement d'innovations en voie de commercialisation qui répondent à des enjeux d'approvisionnement vécus par des ministères et des organismes (MO) ;
- D'aider les ministères et organismes dans la recherche de solutions innovantes afin de mieux combler leurs besoins d'approvisionnement (mission ou fonctionnement).

Dates clés (sujettes à changement)

| | |
|-------------------------|---|
| Juillet à décembre 2023 | Période d'appel à l'innovation et de recherche de solutions |
| Janvier 2024 | Analyse des propositions reçues par les membres du comité de validation et choix des projets dans la limite de l'enveloppe disponible |
| Février 2024 | Signature des conventions entre le MO, CQI et les entreprises sélectionnées et début des projets |
| Mars 2024 | Validation de la technologie en situation réelle |
| Mars 2025 | Reddition de comptes et fin du programme |

CQI aide les entreprises à exporter

Principes directeurs

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou d'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, ayant pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise et de répondre aux besoins exprimés dans les défis. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources privées de financement et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation





présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

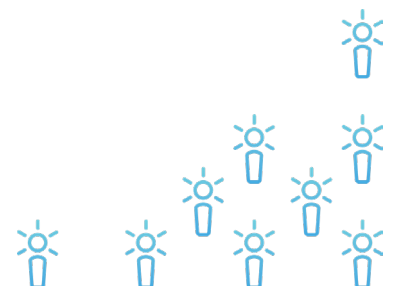
L'entreprise doit faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet. L'entreprise dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne pourra obtenir une aide financière dans le cadre de cette initiative de financement.

Définitions

Amélioration significative/avantage déterminant : selon le Manuel d'Oslo (2005), « une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » et « déterminant » et leurs déclinaisons font donc référence à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

MO : ministères, organismes publics, sociétés d'État et municipalités.

R-D : travaux de recherche scientifique et de développement expérimental.





Objectifs généraux

L'initiative de financement a pour objectif d'appuyer les entreprises, en priorité les PME, dans les différentes étapes de la réalisation de leurs projets d'innovation. L'initiative de financement poursuit les objectifs suivants :

- Appuyer les entreprises dans les différentes étapes d'un projet d'innovation de produit ou de procédé dans la planification, le développement et l'amélioration ;
- Accélérer la réalisation des projets d'innovation ;
- Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement celles des PME.

Objectifs spécifiques

- Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises dans les différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation ;
- Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche ;
- Soutenir les entreprises dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle ;
- Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire ;
- Répondre à un besoin énoncé par un ministère ou un organisme public (MO).

Clientèles admissibles

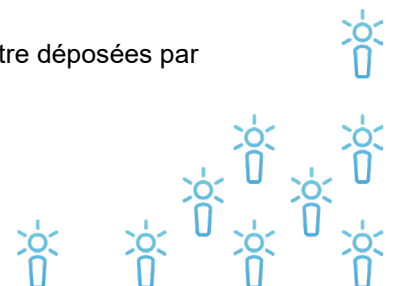
Les clientèles suivantes sont admissibles :

- Une entreprise privée à but lucratif ou un organisme à but non lucratif (OBNL) légalement constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec ;
- Un regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec ;
- Une entreprise d'économie sociale (coopérative et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec.

Situation pour les regroupements d'entreprises

Pour les regroupements d'entreprises, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par un OBNL chargé de la gestion du projet.





L'OBNL peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion. Par contre, l'aide financière sera versée aux entreprises demanderesses.

Dans le cas d'un regroupement d'entreprises, chaque partenaire doit contribuer minimalement à 25 % du coût total du projet.

Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- Une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une entité municipale ;
- Une entreprise détenue majoritairement par une société d'État (actionnaire majoritaire) ;
- Une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C (1985), ch. B-3) ;
- Une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qui figure au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/> ;
- Une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du ministère.

Les entités municipales incluent les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une de ces organisations ou en relèvent.

Projets admissibles

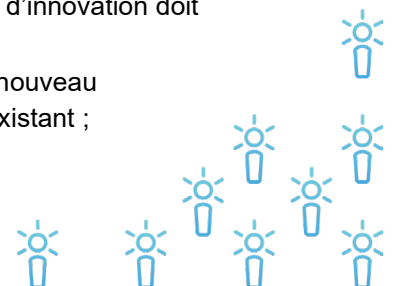
Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du comité de validation lié à l'appel de projets.

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé à partir de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation qui répondent à l'appel de projets. Au stade de la précommercialisation, les innovations devront être mises à l'essai en contexte réel.

Les projets peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises. Ils peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics. Une ou plusieurs entreprises ou organismes hors Québec peuvent être inclus dans le regroupement d'entreprises, pourvu qu'il y ait des retombées pour le Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise, une fois la mise à l'essai terminée dans le cadre de l'appel de projets, peut être destiné à la vente par l'entreprise. Le projet d'innovation doit répondre aux cinq critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant ;





- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international ;
- Le projet doit comporter un risque ou une incertitude technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise ;
- Le projet doit avoir nécessité ou devra nécessiter des efforts en R-D ;
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.

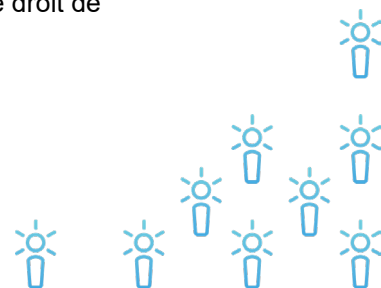
Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées techniques, financières et de marché ;
- La preuve de concept sous réserve que le demandeur puisse justifier que le développement de la preuve ait été dans le cadre du projet ;
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage de la mise à l'essai et validation du produit ou du procédé (essai de prototype, essai pilote de production et démonstration en situation contrôlée comme en laboratoire) ;
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation ;
- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou faite en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

Les activités admissibles en lien avec la démarche de protection de la propriété intellectuelle sont :

- L'établissement d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle ;
- Les recherches sur l'état des techniques déjà couvertes par la propriété intellectuelle canadienne et étrangère avant le dépôt éventuel d'un brevet afin de valider la nouveauté de l'innovation à breveter ;
- La préparation d'avis sur le potentiel d'enregistrement, la contrefaçon et la validité des dessins industriels ;
- Les demandes de brevet et d'enregistrement de dessins industriels et de topographies de circuit intégré, au Canada et à l'étranger ;
- Les recherches sur les certifications ou les approbations nécessaires à l'utilisation du produit, le cas échéant ;
- Certaines activités de préparation à l'utilisation de l'innovation, une fois le droit de propriété intellectuelle obtenu.





Activités non admissibles

La mise en place d'une vitrine technologique dans le MO qui a lancé le Défi ne fait pas partie de l'initiative de financement, mais elle pourrait être étudiée entre le MO et l'entreprise. La réalisation d'une vitrine technologique ne peut en aucun cas être financée par l'aide financière sollicitée. Les Défis ne constituent pas un achat ou une location d'équipement de la part du MO.

Dans cette optique, deux cas de figure sont possibles :

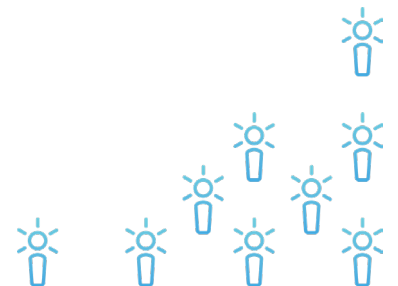
- La solution demeure dans l'environnement du MO à l'issue du Défi, ce dernier conservant les droits définis à l'entente régissant l'initiative de financement et conservant les droits d'usage et tout autre droit mentionné à l'ANNEXE A : INITIATIVE DE FINANCEMENT. L'usage commercial et les droits de propriété intellectuelle demeurent la propriété de l'entreprise. Toute acquisition ultérieure au Défi, de la solution par le MO, doit se faire en tout respect de la Loi sur les contrats des organismes publics ;
- À la demande du MO, la solution et tout équipement testé dans les infrastructures du MO sont désinstallés à la fin du projet. L'ensemble des frais de désinstallation encourus sont assumés par l'entreprise, et ce, à moins d'une entente contraire entre le MO et l'entreprise.

Distinction entre démonstration en situation réelle d'opération et vitrine technologique

Les notions de mise à l'échelle et les étapes en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé de la « démonstration » sont les éléments importants à distinguer des notions de produits terminés et prêts à être utilisés (ou avec des ajustements mineurs) de la « vitrine ».

Durée du projet

Le projet devra se dérouler entièrement d'ici le 31 mars 2025. Aucune durée minimale n'est fixée pour le projet.





Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet dans le cadre du lancement du Défi par un OP doit remplir :

- Le formulaire de réponse au Défi ;
- Les offres de service et les partenariats (le cas échéant) ;
- Une copie du certificat de francisation (le cas échéant) ;
- Une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) ;
- Tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, lettres des partenaires financiers confirmant leur apport, etc.) ;
- Ses états financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage).

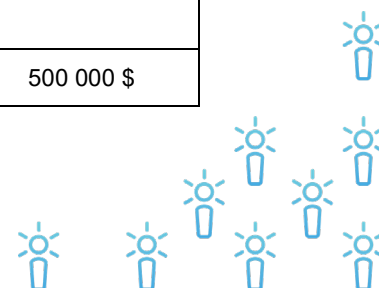
Toutes les demandes d'aide financière dans le cadre d'un Défi seront analysées par un comité de validation. Seules les demandes d'aide dûment complétées passeront à l'étape de l'analyse du projet. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'entreprise en sera informée afin qu'elle puisse compléter sa demande.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal est fixé à 50 %, le taux de cumul des aides gouvernementales l'est à 75 % et le montant maximal de l'aide par entreprise est de 500 000 \$ selon les étapes ou les activités du projet d'innovation et qu'il s'agisse ou non d'un projet collaboratif. L'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et des activités admissibles peut atteindre un maximum de 500 000 \$ à compter de la date d'approbation de l'initiative de financement jusqu'au 31 mars 2024.

| Taux d'aide, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide Projet d'innovation | Taux d'aide maximal | Taux de cumul des aides gouvernementales maximal | Montant maximal de l'aide par appel de projet |
|--|--------------------------------|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Projet réalisé par une entreprise seule ;• Projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec ;• Regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. | 50 % des dépenses admissibles. | 75 % des dépenses admissibles. | 500 000 \$ par entreprise. |
| Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et des activités admissibles pour la période visée par l'appel de projets. | | | 500 000 \$ |

CQI aide les entreprises à exporter





Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

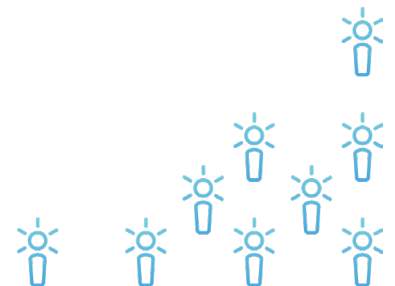
- Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance ;
- Les coûts directs de main-d'œuvre affectée au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet ;
- Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec ;
- Les coûts directs de matériel et d'inventaire ;
- Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement ;
- Les frais de location d'équipements ;
- Les frais d'acquisition d'études ou autre documentation ;
- Les frais d'animalerie et de plateforme ;
- Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevet tels les honoraires d'un agent de brevet).

En plus des dépenses ci-haut mentionnées, les suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un OBNL pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- Les frais de montage du projet par un OBNL ;
- Les frais de gestion du projet par un OBNL.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels ;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités régulières ;
- Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels ;
- Les dépenses de maintien de propriété intellectuelle ;
- Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain ;
- Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble ;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés ;
- Les taxes de vente applicables au Québec ;
- Les dépenses de commercialisation ;
- Les dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.





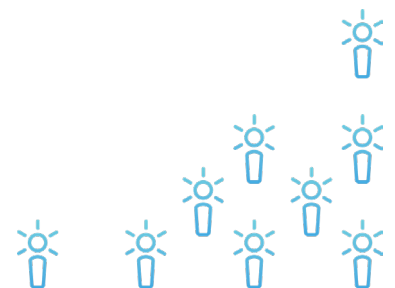
Versement de l'aide financière

Un montant de 50 % de la subvention sera versé à la signature de la convention. Les 50 % restants le seront sur remise du rapport final.

Assistance au dépôt d'un projet

L'équipe de CQI est disponible pour répondre à vos questions en lien avec le dépôt d'une solution ou avec les défis présentés par les MO. Veuillez la contacter au courriel suivant : info@cqinternational.org.

CQI aide les entreprises à exporter





ANNEXE A

INITIATIVE DE FINANCEMENT – DÉFIS INNOVATION QUÉBEC MODÈLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT (entre l'entreprise et le MO)

ENTRE : **INC.**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au (Québec) , ici représentée par , dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelée l' « Entreprise ».

ET : , un ministère et organisme (« MO ») ayant un établissement au (Québec) , ici représentée par , dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelée le « MO Partenaire ».

ci-après appelées collectivement les « Parties ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. Le but du projet est de démontrer les fonctionnalités et la performance du ci-après appelé le « Produit » à des clients potentiels de l'Entreprise en l'installant en situation réelle d'utilisation chez le MO Partenaire afin d'aider l'Entreprise à réaliser des ventes.

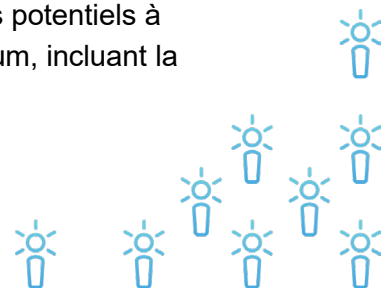
Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Initiative de financement des Défis Innovation Québec, géré par Carrefour Québec International.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

2. La présente entente, dûment signée et paraphée par les Parties, constitue l'accord complet entre les Parties au sujet de la démonstration en situation réelle d'utilisation du Produit. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
3. Toute modification à l'entente doit être faite par écrit et signée par les Parties pour être valide.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

4. L'Entreprise s'engage à installer le Produit dans les installations du MO Partenaire.
5. L'Entreprise entamera la mise en place du Produit chez le MO Partenaire le : (*date de début du projet*) pour la compléter au plus tard le 31 mars 2024.
6. L'Entreprise commencera les démonstrations du Produit à des clients potentiels à compter du pour les finir au plus tard le (durée de 24 mois au maximum, incluant la désinstallation).

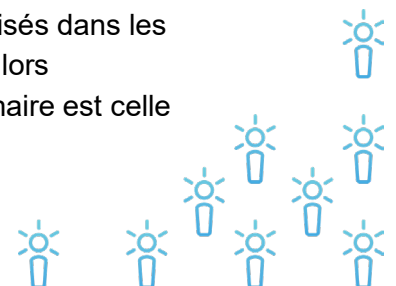




7. L'Entreprise sera responsable de l'installation, du bon état de fonctionnement et de l'entretien du Produit durant la période de démonstration chez le MO Partenaire.
8. L'Entreprise a l'entière responsabilité, jusqu'à la fin de la présente entente, de faire la promotion du Produit.
9. L'Entreprise communiquera au MO Partenaire, au moins 48 heures à l'avance, le nom des clients potentiels invités à assister à une démonstration du Produit.
10. L'Entreprise fournira les services d'une personne responsable de l'accompagnement des clients potentiels lors des démonstrations.
11. L'Entreprise s'engage à préserver les données confidentielles ou sensibles du MO Partenaire auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre du projet.
12. L'Entreprise s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les installations du MO Partenaire et à demander à ses clients de respecter ces consignes.
13. L'Entreprise confirme avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet ou s'engage à avoir validé que tout sous-traitant possède les autorisations ou permis requis, notamment en ce qui concerne (si nécessaire).
14. L'Entreprise s'engage à payer les frais suivants liés à la réalisation du projet :
 - La mise en place (l'installation) du Produit dans les installations du MO Partenaire;
 - La formation des employés du MO Partenaire;
 - Les ajustements et l'entretien du Produit au cours du projet ;
 - La désinstallation du Produit, le cas échéant.

OBLIGATIONS DU MO PARTENAIRE

15. Le MO Partenaire s'engage à utiliser le Produit de manière régulière et continue (ajustement possible pour un produit saisonnier) tout au long de la période indiquée à l'article 5, dans le cadre de ses activités normales.
16. Le MO Partenaire s'engage à collecter et à fournir les données pertinentes au projet. Ces données permettront d'analyser le fonctionnement du Produit, d'apporter les correctifs ou les ajustements nécessaires, de mesurer des paramètres critiques ou de documenter les performances.
17. Le MO Partenaire accepte que les clients potentiels de l'Entreprise assistent à des démonstrations du Produit durant la période spécifiée à l'article 6.
18. Le MO Partenaire a le droit de refuser l'accès à ses installations à des clients potentiels de l'Entreprise pour des motifs raisonnables, lesquels devront être spécifiés, par écrit, à l'Entreprise.
19. Le MO Partenaire s'engage à obtenir une autorisation écrite de l'Entreprise avant de faire une démonstration à toute société n'ayant pas été préalablement référée par l'Entreprise.
20. Le MO Partenaire consent à ce que son nom et son image soient utilisés dans les documents promotionnels et les communiqués de presse officiels ou lors d'annonces publiques de l'Entreprise. L'image officielle du MO Partenaire est celle





autorisée et transmise par ce dernier et ne peut être altérée de quelque façon que ce soit.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

21. Le MO Partenaire représente l'Entreprise et lui garantit ce qui suit :
- a) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et de signer toute entente et de s'y engager, conformément aux présentes.
 - b) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à l'Entreprise en lien avec la présente entente, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité.
22. Le MO Partenaire se porte garant envers l'Entreprise contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties prévues à l'article 21.

DÉFAUT

23. Pour fins des présentes, le MO Partenaire est réputé être en défaut si :
- c) Directement ou par ses représentants, le MO Partenaire a fait des représentations, dont celles mentionnées à l'article 21 des présentes, ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs.
 - d) Il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations de l'entente.

SANCTION ET RECOURS

24. Lorsque l'Entreprise constate un défaut du MO Partenaire suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, il peut, après en avoir avisé le MO Partenaire par écrit et lui avoir accordé dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- e) Récupérer le Produit ainsi que l'équipement nécessaire à son fonctionnement;
 - f) Résilier l'entente et mettre fin à toute obligation de l'Entreprise découlant de la présente entente, sans autre avis ni délai.

Le délai de dix (10) jours débute à compter de la réception, par le MO Partenaire, d'un avis écrit à cet effet.

RÉSERVE

25. Le fait pour l'Entreprise de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par l'entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.





DROIT APPLICABLE

La présente entente, les documents qui en émanent de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

26. L'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune d'elles.

